

Département
du Maine et Loire
Canton
DE LONGUÉ-JUMELLES
Commune
de BRAIN SUR ALLONNES

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Maire

N°2025-105

Portant utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales – Le Panier Garni – Monsieur Laurent BOUCHER - vente au déballage de fruits et légumes – vendredis matins

Le Maire de la Commune de BRAIN SUR ALLONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage de Monsieur Laurent BOUCHER en date du 03 mars 2025,

VU la demande faite le 05 mai 2025 et modifiée le 16 mai 2025 par laquelle Monsieur Laurent BOUCHER domicilié à Brain-sur-Allonnes (49650), 12 chemin des Préchabots sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre d'une vente au déballage de fruits et légumes ayant pour raison commerciale « Le Panier Garni », et ce, à compter du 23 mai 2025,

VU le récépissé de déclaration préalable d'une vente au déballage n°2025-04 établi le 20 mai 2025 à Monsieur Laurent BOUCHER,

Considérant que la vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile sur un même emplacement ou sur un même arrondissement en application de l'article R 310-8 du Code de Commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent BOUCHER est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer **une vente au déballage de fruits et légumes Place du Foyer Rural avec son véhicule immatriculé BM-559-ZC.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire uniquement **les vendredis matins, et ce, à compter du 23 mai 2025 inclus.**

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public ne donnera pas lieu à la perception par la collectivité d'une redevance en fonction de la surface occupée.

Il est rappelé que la vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile sur un même emplacement ou sur un même arrondissement en application de l'article R 310-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cette fin.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée :

- Madame le secrétaire général de la commune de Brain-sur-Allonnes,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Brain-sur-Allonnes,
- Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
- Monsieur Laurent BOUCHER.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 049-214900417-20250520-ARRETE_2025_105-AR



Fait à BRAIN SUR ALLONNES,
Le 20 mai 2025

Le Maire
Yves BOUCHER

